

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 26 juillet 2007

N/Réf. : 4561-3-1015

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le rapport de l'examen préalable à une *EIE* (datée du 28 février 2007), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen des documents d'enregistrement. En outre, 10 exemplaires du rapport final de l'examen préalable à une *EIE*, qui comprend l'engagement du ministère des Transports à la suite de la réunion du Comité de révision technique du 28 juin 2007, doivent être présentés au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets d'ici le 31 octobre 2007.
4. Toutes les activités doivent être effectuées conformément à la plus récente version du *Plan de protection de l'environnement* (PPE) et du *Guide environnemental* et le *Plan de gestion SBR/ARD* (élaboré pour le projet d'amélioration de la rue Church menant à la Route transfrontalière 1 des États-Unis – Numéro de référence de l'EIE 4561-3-908 du ministère des Transports). En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets tous les deux mois après la date de la présente décision (c.-à-d. le 17 juillet 2007) jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
5. Tout nouveau secteur situé à l'extérieur de l'emprise routière qui doit être utilisé comme gares de triage, zone d'entreposage de matériel, dépotoirs à bois de rebut ou aires de travail temporaires, etc., doit être soumis à l'examen et à l'approbation du Directeur des agréments et de l'évaluation des projets avant le début des travaux de construction dans la zone ou la partie du projet visée. Cela comprend les emplacements de toutes les installations connexes (p. ex., les carrières d'emprunt, les aires de d'entreposage, les chemins d'accès temporaires, etc.), qui doivent être aménagées en tenant compte des contraintes écologiques, y compris les terres humides, les cours d'eau, l'habitat de la faune ou de la flore, les puits privés, etc.
6. Comme exigence minimale, les mesures désignées à la section 4.2 du *rapport de l'examen*

préalable à une EIE (daté du 28 février 2007) afin de protéger les ressources en eau souterraine doivent être bien mises en oeuvre, y compris la surveillance de l'eau souterraine de base pour déceler les puits pouvant être touchés. En outre, si ces puits subissent des effets néfastes en raison de la construction ou de l'exploitation de la route, une source d'approvisionnement en eau de rechange doit être prévue. Si un accord sur les causes des problèmes d'eau ne peut être conclu entre le promoteur ou les résidents, le ministère de l'Environnement assurera l'arbitrage par un tiers indépendant.

7. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) entamera l'élaboration d'un plan d'indemnisation d'une terre humide avant le début des activités de perturbation du terrain afin d'atténuer les effets du projet sur l'habitat de la terre humide. Le plan d'indemnisation d'une terre humide sera géré par le MDTNB durant la période de construction et la surveillance de suivi. Le plan d'indemnisation doit également tenir compte de tout habitat d'une terre humide altéré et de toute possibilité de restauration d'un habitat à proximité de la zone du projet. Une indemnisation sera nécessaire pour le sol qui est directement enlevé (l'enlèvement d'une superficie de 1,9 hectare est actuellement prévu), de même que pour tout le secteur éventuel d'une terre humide qui présente des effets résiduels comme il est indiqué dans le plan de surveillance des effets environnementaux (SEE) postconstruction (Partie 4.5.6 du rapport de l'examen préalable à une EIE, daté du 28 février 2007). Le plan d'indemnisation final doit être soumis à l'approbation du directeur des Agréments et de l'évaluation des projets.
8. Il faut obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* pour toute activité effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-444-5149.
9. Comme mesures minimales, les recommandations énoncées à la Section 4.8 du *rapport de l'examen préalable à une EIE* (daté du 28 février 2007) pour protéger les ressources archéologiques et patrimoniales doivent être bien mises en oeuvre. En outre, si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours au lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-2756.
10. Il faudra obtenir un *agrément de construction* pour la réimplantation de l'infrastructure municipale actuelle (p. ex. canalisations d'alimentation d'eau). Il faut communiquer avec le gestionnaire de la section de gestion de l'eau et des eaux usées au 506-444-5194.
11. Le promoteur doit élaborer un plan de gestion de l'environnement (PPE) et le soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur des Agréments et de l'évaluation des projets avant le début des travaux de construction. Le PPE doit comprendre un plan de protection de l'environnement (mesures d'atténuation pour un emplacement), des plans de mesure d'urgence (p. ex., intervention en cas d'urgence, etc.) et des plans de surveillance (p. ex., surveillance de la terre humide ou programmes de suivi).
12. Si un incident environnemental survient (p. ex., déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, etc.), il faut aviser immédiatement le directeur régional du bureau du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-658-2558.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, promoteurs et exploitants associés au projet

respectent les exigences ci-énoncées.